Modifications proposées

Bulletins techniques :

- **NOUVEAU** bulletin technique sur les plans d'exploitation des barrages
 - Les plans d'exploitation orientent la gestion des niveaux et des débits d'eau, dans les barrages nouveaux et existants, tout en répondant aux objectifs de la *Loi sur l'aménagement des lacs et des rivières* (la « LALR »).
 - Le bulletin technique sur les plans d'exploitation des barrages fournit de nouvelles lignes directrices sur la préparation des plans d'exploitation ordonnés en vertu de l'article 23.1 pour les nouveaux barrages hydroélectriques et d'autres barrages complexes.
 - Le contenu du bulletin technique sur les plans d'exploitation des barrages comprend :
 - des précisions sur les cas où un plan d'exploitation serait exigé pour les barrages nouveaux et existants;
 - le contenu d'un plan d'exploitation, y compris le régime d'exploitation, les exigences en matière de surveillance de la conformité et les programmes de suivi après la construction; des précisions à l'intention de l'industrie sur les attentes du ministère en ce qui concerne les exigences relatives au débit minimal dans le cours d'eau;
 - les exigences en matière de consultation;
 - le processus d'examen et d'approbation du plan d'exploitation.
- **NOUVEAU** bulletin technique sur les plans et les spécifications
 - L'approbation des plans et des spécifications est la dernière approbation requise en vertu de l'article 14 de la LALR avant que la construction d'un nouveau barrage puisse commencer.
 - Le bulletin technique sur les plans et les spécifications fournit des directives et des procédures détaillées sur la préparation, la soumission et l'examen des demandes concernant de nouveaux barrages en vertu de la LALR. Le contenu du bulletin technique sur les plans et les spécifications comprend :

- une définition de ce qu'une soumission complète doit contenir et de la façon dont le ministère l'examinera, incluant une clarification des rôles et des responsabilités du promoteur, de l'ingénieur concepteur du promoteur et du ministère, y compris notre examen technique;
- une explication de la nature du rôle du ministère dans le processus d'examen, qui comprend un examen de l'exhaustivité et un examen réglementaire de la demande afin d'étayer une décision en vertu de la LALR. Il précise également qu'un examen technique d'ingénierie détaillé peut être effectué lorsqu'il est justifié par la mise en évidence de préoccupations, d'incohérences ou d'écarts par rapport aux normes ou aux critères applicables qui ont été utilisés, ou par des risques propres au site ou au projet;
- une clarification de la façon dont la conception finale doit être conforme à l'approbation de l'emplacement, y compris les limites d'inondation approuvées, les hypothèses d'exploitation et les bulletins techniques applicables;
- une plus grande transparence sur les étapes du processus, les délais d'examen et les résultats de l'approbation, y compris la modification d'une norme de service pour la décision du ministère concernant l'exhaustivité d'une demande, laquelle était de 30 à 60 jours et passe maintenant à 30 jours.

- **MISE À JOUR** du bulletin technique sur le maintien des plans en vertu de l'article 23.1
 - Les modifications proposées comprennent une clarification du processus de modification, la mise à jour des directives pour les rapports de mise en œuvre incluant une simplification des exigences, et des modifications visant à clarifier le texte afin d'inclure des directives propres aux plans d'exploitation. Plus particulièrement :
 - la planification de nouveaux projets hydroélectriques;
 - les considérations relatives aux nouveaux barrages, à l'intérieur et à l'extérieur des limites géographiques d'un plan de gestion de l'eau;

- une clarification des cas où une modification est nécessaire, des personnes habilitées à demander une modification, des renseignements relatifs à la préparation de la demande de modification, de l'examen préliminaire, de l'examen par le ministère et de la décision;
- des lignes directrices sur la mise en place d'un comité consultatif facultatif pour les barrages ayant des plans d'exploitation;
- pour les plans d'exploitation : l'établissement d'exigences en matière d'autosurveillance, de collecte de données, de notification et de signalement des incidents, ainsi que de suivi et de signalement après la construction;
- des modifications apportées aux rapports de mise en œuvre des plans de gestion de l'eau, notamment la suppression de la vérification par le ministère de l'exhaustivité des rapports de mise en œuvre et la simplification des exigences, notamment :
 - des objectifs et des exigences de soumission mis à jour, clarifiant le niveau de détail requis dans les soumissions, et de nouvelles exigences imposant aux promoteurs d'afficher les rapports de mise en œuvre directement pour assurer la transparence auprès du public lorsqu'ils sont dus;
 - ces modifications proposées aux exigences relatives aux rapports de mise en œuvre entreraient en vigueur dès l'approbation du bulletin technique mis à jour sur le maintien des plans de l'article 23.1;
 - si elles sont adoptées, le ministère mettra en œuvre ces modifications par le biais d'une modification de tous les plans de gestion de l'eau dans les 12 mois suivant l'approbation de la politique. Le ministère communiquera avec les promoteurs de plans de gestion de l'eau et collaborera avec eux pour effectuer la transition vers le nouveau cadre des rapports de mise en œuvre.

De plus, le ministère intègre des mises à jour administratives dans nos documents de politique de la LALR existants, notamment des précisions au Location Approval Technical Bulletin (bulletin technique sur l'approbation des emplacements, 2015), au Alterations,

Improvements and Repairs to Existing Dams Technical Bulletin (bulletin technique sur les modifications, les améliorations et les réparations des barrages existants, 2016) (en anglais seulement) et le Guide administratif concernant la LALR (2017). La nature des modifications administratives comprend :

- la mise à jour des noms du ministère et des lois;
- l'harmonisation avec la nouvelle orientation politique mise à jour dans l'ensemble des bulletins techniques, y compris les nouveaux bulletins proposés pour les plans et spécifications et les plans d'exploitation;
- les mises à jour nécessaires pour assurer la conformité avec les dispositions réglementaires actuelles de la LALR, la politique concernant les énergies renouvelables sur les terres publiques et les processus d'approbation, y compris les directives destinées aux promoteurs sur la manière de mieux tirer parti des exigences de soumission de la LALR et d'y répondre dans le cadre de leur évaluation environnementale de portée générale pour les projets d'énergie hydraulique;
- l'introduction de délais clairs en matière de normes de service en ce qui concerne les décisions du ministère, afin de rassurer les entreprises et de soutenir le développement opportun de projets, et l'harmonisation de ces délais.

L'avis de décision comprendra tous les bulletins techniques, y compris ceux qui ont été mis à jour sur le plan administratif.